



29 septembre 2020

(20-6601)

Page: 1/31

Comité de la facilitation des échanges

Original: anglais

**GROUPE D'OTTAWA: MESURES DE FACILITATION DES ÉCHANGES
PRISES EN RÉPONSE À LA COVID-19**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Canada au nom du Groupe d'Ottawa (Australie, Brésil, Chili, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, Suisse et Union européenne) pour l'information des Membres.

1. Les efforts déployés par les Membres de l'OMC pour faire face aux effets sur la santé et l'économie de la pandémie mondiale de COVID-19 ont entraîné de nombreuses modifications des procédures nationales d'administration des opérations d'importation et d'exportation. Afin que les produits essentiels et les autres marchandises puissent franchir les frontières avec un maximum de fluidité, certains Membres ont mis en place des solutions numériques visant à rendre les transactions commerciales transfrontières plus commodes et plus transparentes tout en garantissant le respect de la réglementation. En outre, certains Membres ont établi des voies réservées pour donner la priorité au dédouanement de ces marchandises et l'accélérer ou ont suspendu les droits de douane et/ou les taxes à l'importation afin de réduire les coûts pour les utilisateurs de ces produits.

2. Le Groupe d'Ottawa a compilé une liste de mesures que ses membres ont mises en œuvre au cours des six derniers mois en réponse à la COVID-19. Nous partageons ces données d'expérience afin de faciliter l'identification des moyens de tirer pleinement partie des possibilités de facilitation des échanges qu'apporte l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et de promouvoir les meilleures pratiques pour la mise en œuvre de l'AFE. C'est avec intérêt que nous prendrons connaissance des données d'expérience d'autres Membres de l'OMC au cours des prochaines réunions du Comité de la facilitation des échanges.

AUSTRALIE						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ Secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
1. Le Département de l'agriculture, de l'eau et de l'environnement (DAWE) de l'Australie a prorogé les dispositions temporaires qui remplacent l'obligation de présenter le certificat d'importation original sur support papier pour certaines importations (marchandises d'origine végétale, animaux, marchandises biologiques et d'origine animale).	Temporaire	Prend fin le 01/10/2020	Marchandises importées relevant des sections 2 et 9 de la liste 3 du régime tarifaire de l'Australie	Article 10 – Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit	Simplification du processus d'importation	G/SPS/AUS/497 G/SPS/AUS/501

BRÉSIL						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
1. Simplification et rationalisation des procédures douanières pour certains produits en raison de la pandémie de COVID-19	Temporaire	18/03/2020/à déterminer	Équipements de protection individuelle et médicaments pour la prise en charge, le diagnostic et le traitement de la COVID-19 (par exemple les masques de protection, les thermomètres, les désinfectants pour les mains et les appareils de respiration)	Article 7:3 – Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions Article 7:7 – Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés Article 10:1 – Formalités se rapportant à l'importation Article 10:4 – Guichet unique	Envoi accéléré des marchandises nécessaires à la lutte contre la COVID-19 Flexibilité accrue pour les opérateurs Fluidité accrue du commerce extérieur	Instructions normatives RFB n° 1927/2020, 1929/2020, 1936/2020, 1944/2020 et 1955/2020 https://receita.economia.gov.br/covid-19/covid-19-brazil-en.pdf http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?idAto=15618 http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?visao=anotado&idAto=107785

BRÉSIL (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
2. Suppression temporaire des droits d'importation sur certains équipements de protection individuelle en raison de la pandémie de COVID-19	Temporaire	18/03/2020 au 30/09/2020	Équipements de protection individuelle	Article 10:1 - Formalités se rapportant à l'importation	Réduction du coût des marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19	Resolução Gecex/Camex nº 17/2020 (17/03/2020), 22/2020 (25/03/2020), 28/2020 (01/04/2020), 31/2020 (07/04/2020) 32/2020 (16/04/2020), 33 (29/04/2020), 34 (29/04/2020), 44 (14/05/2020), 51 (17/06/2020), 67 (10/07/2020) et 75 (25/08/2020) http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?idAto=23977&visao=anotado http://camex.gov.br/tarifa-externa-comum-tec/listacovid
3. Mise en place, au sein de l'administration douanière, d'un centre opérationnel de gestion des crises chargé de superviser, de contrôler et d'orienter les procédures douanières	Temporaire	27/03/2020	Commerce international d'intrants et de médicaments utilisés pour la prise en charge, le diagnostic et le traitement de la COVID-19	Article 10:1 – Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit	Envoi accéléré des marchandises nécessaires à la lutte contre la COVID-19 Fluidité accrue du commerce extérieur	http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?visao=anotado&idAto=108188

BRÉSIL (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AfE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
4. Transit, mainlevée et dédouanement prioritaires des marchandises suivant le classement de référence dans le SH de l'OMD	Certaines mesures sont temporaires et d'autres sont permanentes	18/03/2020	Intrants et médicaments utilisés pour la prise en charge, le diagnostic et le traitement de la COVID-19 (par exemple les masques de protection, les thermomètres, les désinfectants pour les mains et les appareils de respiration)	<p>Article 7:3 – Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions</p> <p>Article 7:7 – Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés</p> <p>Article 10:1 – Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit</p> <p>Article 10:4 – Guichet unique</p>	<p>Envoi accéléré des marchandises nécessaires à la lutte contre la COVID-19</p> <p>Flexibilité accrue pour les opérateurs</p> <p>Fluidité accrue du commerce extérieur</p>	<p>http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?idAto=15618</p> <p>http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?visao=anotado&idAto=107785</p> <p>http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?visao=anotado&idAto=108898</p> <p>http://normas.receita.fazenda.gov.br/sijut2consulta/link.action?visao=anotado&idAto=109157</p>

BRÉSIL (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
5. Suppression temporaire des prescriptions en matière de licences d'exportation pour certains produits (par exemple les tubes à vide en plastique pour prélèvement sanguin et les seringues)	Temporaire	17, 20 et 23/03/2020	Marchandises utilisées pour la prise en charge, le diagnostic et le traitement de la COVID-19	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Facilitation des procédures douanières pour l'importation des marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la pandémie de COVID-19	Portaria SECEX n° 18/2020 (20/03/2020) Notícia Siscomex Importação n° 13/2020 (23/03/2020) Notícia Siscomex n° 23/2020 (08/04/2020); Notícia Siscomex n° 12/2020 (20/03/2020); Resoluções Gecex/Camex n° 17/2020 (17/03/2020) et 31/2020 (07/04/2020) Notícia Siscomex n° 23/2020 (08/04/2020); Notícia Siscomex n° 11/2020 (17/03/2020); Resoluções Gecex/Camex n° 17/2020 (17/03/2020) et 31/2020 (07/04/2020)
6. Simplification temporaire des prescriptions relatives à la fabrication, à l'importation et à l'achat de certains produits considérés essentiels à la prestation des services de santé dans le cadre de la lutte contre la COVID-19	Temporaire	23/03/2020 au 18/09/2020	Marchandises utilisées pour la prise en charge, le diagnostic et le traitement de la COVID-19	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Facilitation des procédures douanières pour l'importation des marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la pandémie de COVID-19	Resolução n° 356/2020 Ministério da Saúde/Agência Nacional de Vigilância Sanitária (23/03/2020); Notícia Siscomex Importação n° 20/2020 (27/03/2020).

BRÉSIL (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
7. Critères et procédures extraordinaires et temporaires pour la certification des bonnes pratiques de fabrication aux fins de l'enregistrement et des modifications post-enregistrement des principes pharmaceutiques actifs, des médicaments et des produits de santé en raison de la situation d'urgence sanitaire internationale liée à la COVID-19	Temporaire	Valide pendant 180 jours à compter du 13/03/2020	Principes pharmaceutiques actifs, médicaments et produits de santé	Article 10:3 – Utilisation des normes internationales	Accès rapide aux marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19	Resolução nº 346/2020 Ministério da Saúde/Agência Nacional de Vigilância Sanitária (12/03/2020)
8. Critères et procédures extraordinaires et temporaires pour le traitement des demandes de régularisation des équipements de protection individuelle, des équipements médicaux de la catégorie des ventilateurs et d'autres dispositifs médicaux stratégiques	Temporaire	Valide pendant 180 jours à compter du 20/03/2020	Équipements de protection individuelle, équipements médicaux de la catégorie des ventilateurs et autres dispositifs médicaux	Article 10:3 – Utilisation des normes internationales	Accès rapide aux marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19	Resolução nº 349/2020 Ministério da Saúde/Agência Nacional de Vigilância Sanitária (19/03/2020)
9. Critères et procédures extraordinaires et temporaires pour le traitement des demandes d'enregistrement des médicaments, des produits biologiques et des produits de diagnostic <i>in vitro</i> , et de modification post-enregistrement des médicaments et des produits biologiques en raison de la situation d'urgence sanitaire internationale liée à la COVID-19	Temporaire	Valide pendant 180 jours à compter du 18/03/2020	Médicaments, produits biologiques et produits de diagnostic <i>in vitro</i>	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Accès rapide aux marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19	Resolução nº 348/2020 Ministério da Saúde/Agência Nacional de Vigilância Sanitária (17/03/2020)
10. Critères temporaires pour l'importation de produits de diagnostic <i>in vitro</i>	Temporaire	02/04/2020	Produits de diagnostic <i>in vitro</i>	Article 7:8 – Envois accélérés Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Accès rapide aux marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19	Resolução nº 366/2020 Ministério da Saúde/Agência Nacional de Vigilância Sanitária (02/04/2020)

BRÉSIL (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'APE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
11. Non-application temporaire de la prescription relative à l'absence de production nationale à l'importation d'équipements usagés (ventilateurs pulmonaires, moniteurs de signes vitaux, pompes à perfusion, oxymètres, capnographes et brancards utilisés pour le transport des malades)	Temporaire	11/05/2020	Ventilateurs pulmonaires, moniteurs de signes vitaux, pompes à perfusion, oxymètres, capnographes et brancards utilisés pour le transport des malades	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Accès rapide aux marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19	Portaria SECEX n° 25/2020 (08/05/2020) et 40/2020 (24/06/2020)

CANADA						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'APE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a récemment mis en œuvre une initiative qui a introduit une nouvelle procédure de communication par voie électronique pour les documents de mainlevée qui lui sont destinés (la salle de comptoirs électronique) et qui a ainsi réduit la paperasserie. Il est toujours nécessaire de présenter une copie papier du certificat du processus de Kimberley et du permis de la CITES. La salle de comptoirs électronique sera maintenue après la pandémie.	Permanente	En cours d'application	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Simplification du processus d'importation Réduction de la paperasserie Réduction du coût de l'activité commerciale	26 points de service sont actuellement dotés d'une salle de comptoirs électronique. L'ASFC prévoit de porter leur nombre à 100 d'ici la fin de 2021.

CANADA (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
2. Le délai pour le versement des sommes dues à l'ASFC (droits de douane et TPS sur les importations ordinaires, nouvelles cotisations, pénalités, etc.) est prolongé jusqu'au 30/06/2020. Cela comprend également les frais inscrits sur le relevé de compte de mars exigibles le 01/04/2020.	Temporaire	27/03/2020 au 30/06/2020	Tous	n.d.	Flexibilité accrue pour les opérateurs Allègement de la charge des entreprises en difficulté financière	Renseignements complémentaires sur le report du versement des sommes dues: https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn20-11-fra.html .
3. L'ASFC a accordé un délai de grâce de 45 jours ouvrables concernant les pénalités pour déclaration tardive. La pénalité sera annulée sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Cet avis s'applique aux opérations effectuées entre le 11/03/2020 et le 26/05/2020, inclusivement.	Temporaire	11/03/2020 au 26/05/2020	Tous	n.d.	Flexibilité accrue pour les opérateurs Allègement de la charge des entreprises en difficulté financière	Renseignements complémentaires sur le délai de grâce concernant les pénalités pour déclaration tardive: https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn20-10-fra.html .
4. Le Canada a prolongé de 30 jours la période de 90 jours pour la présentation de corrections à la suite d'une vérification de l'observation commerciale de l'ASFC lorsque des erreurs ont été constatées.	Temporaire	Depuis le 18/03/2020 (la date de fin est en cours d'examen)	Tous	n.d.	Flexibilité accrue pour les opérateurs Allègement de la charge des entreprises en difficulté financière	Renseignements complémentaires sur la prolongation de la période de 90 jours pour la présentation de corrections: https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn20-09-fra.html

CANADA (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
5. Le Canada a suspendu temporairement l'application des droits de douane et des taxes de vente sur toutes les marchandises pouvant être utilisées dans la lutte contre la COVID-19 qui sont importées par des organismes de santé publique, des hôpitaux, des sites d'essai, des organisations de première intervention, des résidences pour personnes âgées, des maisons de retraite, des maisons de soins infirmiers et des refuges, ou pour leur compte. Le Canada a également exempté tous les importateurs des droits de douane sur certains produits, notamment les équipements de protection individuelle, afin de soutenir les efforts visant à empêcher la propagation de la COVID-19.	Temporaire	16/03/2020; 07/04/2020; 05/05/2020	Produits médicaux	n.d.	Réduction du coût des produits médicaux importés utilisés dans la lutte contre la COVID-19	G/MA/W/145 G/MA/W/153

CHILI						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'APE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
1. Service national des douanes (SNA) – La Résolution n° 1179 établit de nouvelles modalités pour le traitement de certaines procédures liées à la vérification supervisée par le Service des douanes en vue de faciliter les échanges et d'appliquer les directives concernant la distanciation sociale et les recommandations sanitaires. Ces modalités comprennent la mise en œuvre de procédures électroniques (traitement des demandes des courtiers en douane, transmission ou modification des lettres de connaissance par courrier électronique et télétravail des courtiers en douane), ainsi que la suspension de certains délais jugés inapplicables en raison de la pandémie de COVID-19.	Temporaire	03/2020 – à confirmer	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies Article 10:6 – Recours aux courtiers en douane	Protection de la santé des personnes dans le cadre des opérations commerciales Facilitation des opérations commerciales	G/MA/W/148 https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filenome=r:/G/MA/W148.pdf Reso. Exenta n° 1179/2020 http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200319/20200319112817/resolucion_n_1179_de_18_03_20.pdf
2. Service national des douanes (SNA) – La Décision spéciale n° 1377/2020 modifie la Décision spéciale n° 1179 et autorise les personnes et les organes administratifs de l'État à présenter leurs demandes à la Direction nationale des douanes par courrier électronique.	Temporaire	04/2020 – à confirmer	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Protection de la santé des personnes dans le cadre des opérations commerciales Facilitation des opérations commerciales	G/MA/W/148/Add.1 https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filenome=r:/G/MA/W148A1.pdf&Open=True Reso. Exenta n° 1377/2020 http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200103/2020_00103160956/1377_2020_oficina_de_partes.pdf

CHILI (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'APE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
3. Service national des douanes (SNA) – La Décision spéciale n° 1313 donne des instructions concernant l'importation (y compris le don) d'intrants essentiels à la prise en charge, au diagnostic et au traitement de la COVID-19. Les mesures comprennent l'admission préférentielle de ces produits (un code spécial de priorité leur est attribué), ainsi que l'utilisation d'une déclaration d'importation simplifiée pour le traitement et le dédouanement accélérés de ces marchandises.	Temporaire	03/2020 – à confirmer	Intrants essentiels à la prise en charge, au diagnostic et au traitement de la COVID-19 (d'après les autorités sanitaires)	Article 7:8 – Envois accélérés Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Facilitation des opérations commerciales portant sur des intrants essentiels à la prise en charge, au diagnostic et au traitement de la COVID-19.	G/MA/W/148 https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/G/MA/W148.pdf Reso. Exenta n° 1313/2020 http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200326/20200326110017/res1313_26_03_20.pdf
4. Service de l'agriculture et de l'élevage du Chili (SAG) – Mesures relatives aux certificats phytosanitaires visant à faciliter les échanges dans le contexte des problèmes engendrés par la COVID-19. Création d'une page Web permettant à toutes les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) d'obtenir et de vérifier, directement à partir du système de certification du SAG, une image comportant toutes les données originales du certificat phytosanitaire. Dans le cas des importations, le SAG acceptera la présentation d'une copie numérisée du certificat phytosanitaire pour les importateurs qui ne disposent pas du document original.	Temporaire	04/2020 – à confirmer	Produits d'origine végétale	Article 1:2 – Renseignements disponibles sur Internet Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Fluidité du commerce extérieur dans le contexte des mesures adoptées pour empêcher la propagation de la COVID-19	G/SPS/GEN/1770 https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/G/SPS/GEN1770.pdf&Open=True

JAPON						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
1. Établissement d'un ordre de priorité pour le dédouanement des marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la COVID-19 et des autres marchandises exigeant un dédouanement en urgence pour des questions de survie	Temporaire	03/03/2020 – à déterminer	Marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la COVID-19, etc.	Article 7:8 – Envois accélérés Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Facilitation des procédures douanières pour les marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la COVID-19, etc.	Renseignements complémentaires: http://www.customs.go.jp/english/news/covid-19/index.htm
2. Formules de déclaration d'importation et d'exportation simplifiées pour les marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la COVID-19, etc.	Temporaire	03/03/2020 – à déterminer	Marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la COVID-19, etc.	Article 7:8 – Envois accélérés Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Facilitation des procédures douanières pour les marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la COVID-19, etc.	Renseignements complémentaires: http://www.customs.go.jp/english/news/covid-19/index.htm
3. Exonération des droits de douane et de la taxe (intérieure) de consommation pour les marchandises importées dont il est prouvé qu'elles sont fournies gratuitement	Permanent		Tous	n.d.	Allègement de la charge des importateurs de marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la COVID-19 etc.	Renseignements complémentaires: https://www.customs.go.jp/english/news/covid-19/index.htm
4. Prolongation des délais applicables aux procédures douanières, y compris pour le paiement des droits de douane dans certains cas, en raison de la pandémie de COVID-19	Temporaire	11/05/2020 – à déterminer	Tous	n.d.	Allègement de la charge des personnes ou entités touchées par la pandémie de COVID-19	Renseignements complémentaires: https://www.customs.go.jp/news/news/20200511_index.htm

JAPON (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
5. Remboursement, réduction ou exonération de certaines redevances douanières en raison de la pandémie de COVID-19	Temporaire	11/05/2020 – à déterminer	Tous	Article 6:1 – Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation Article 6:2 – Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	Allègement de la charge des personnes ou entités touchées par la pandémie de COVID-19	Renseignements complémentaires: https://www.customs.go.jp/news/news/20200511_index.htm

JAPON (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
6. Acceptation des copies des certificats d'exportation sous forme numérisée ou sur support papier	Temporaire	21/04/2020 – à déterminer	Animaux et végétaux et leurs produits	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Facilitation des procédures douanières pour les marchandises de première nécessité relatives aux contre-mesures à l'encontre de la COVID-19, etc.	Renseignements complémentaires: (Végétaux) https://members.wto.org/cr/attachments/2020/SPS/JPN/20_2863_00_e.pdf (Animaux) https://members.wto.org/cr/attachments/2020/SPS/JPN/20_2863_01_e.pdf (Cette mesure a été notifiée au Comité SPS de l'OMC sous la cote G/SPS/N/JPN/755.)

KENYA						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
1. Protocole relatif aux meilleures pratiques en matière d'importation et de vente de textiles et de chaussures d'occasion et aux meilleures pratiques opérationnelles des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement permettant de préserver la santé et la sécurité des vendeurs, des importateurs, des grossistes et des acheteurs face au risque de propagation de la COVID-19	Temporaire	11/09/2020	Vêtements d'occasion (ICS 61.020) Chaussures d'occasion (ICS 61.020)	Article 5:1 a)	Protection de la santé publique (puisque l'on ne sait toujours pas vraiment comment se transmet la COVID-19)	G/TBT/N/KEN/999/Add.2 https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/G/TBTN20/KEN999A2.pdf&Open=True

MEXIQUE						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'APE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
1. Des protocoles spéciaux accéléreront le dédouanement des marchandises suivantes: - fournitures données au Ministère de la santé; - marchandises (importées) conformes à la règle de la procédure simplifiée pour les importations effectuées par le Ministère de la santé et les organismes décentralisés du secteur de la santé; - denrées périssables, médicaments et produits de santé ou autres marchandises essentielles.	Temporaire	(Jusqu'à nouvel ordre)	Produits de santé et médicaux	Article 7:8 – Envois accélérés Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies Article 10:4 – Guichet unique	Simplification du traitement douanier des importations Réduction de la paperasserie Réduction du coût de l'activité commerciale	Renseignements complémentaires: site Web de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) https://www.gob.mx/cofepris
2. Établissement de quarts de travail échelonnés pour le personnel (à l'exception des travailleurs prioritaires) le 25/03/2020 et affectation de 2 fonctionnaires à chaque zone pour chaque quart afin que les clients puissent obtenir les services nécessaires	Temporaire	(Jusqu'à nouvel ordre)	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Empêchement de la propagation de la COVID-19	
3. Fourniture d'une assistance aux adultes de plus de 60 ans, aux femmes enceintes, aux mères allaitantes ou aux employés souffrant d'une maladie chronique afin qu'ils puissent exercer leurs activités professionnelles depuis leur domicile	Temporaire	(Jusqu'à nouvel ordre)	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Protection de la santé humaine dans le cadre des opérations de commerce extérieur	

MEXIQUE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
4. Traitement des questions liées au dédouanement des marchandises par des moyens numériques Communication des documents par voie électronique	Permanente		Tous	Article 10:4 - Guichet unique	Simplification du processus d'importation	
5. Utilisation des documents institutionnels pour l'analyse de la situation fiscale des importateurs	Permanente		Tous	Article 1:2 - Renseignements disponibles sur Internet	Facilitation de l'accès aux renseignements sur les opérations commerciales	
6. Établissement de moyens de communication avec le Bureau des douanes et de la protection des frontières (CBP) des États-Unis et d'autres autorités présentes aux frontières	Permanente		Tous	Article 8 - Coopération entre les organismes présents aux frontières	Permanents	
7. Mesures relatives aux services de transport Prorogation de la validité des permis, des licences et des certificats du personnel technique	Temporaire	21/03/2020 (jusqu'à nouvel ordre)	Camionnage de compétence fédérale Aviation civile Marine marchande Matériel ferroviaire	Article 10:1 - Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Protection de la santé humaine dans le cadre des opérations de commerce extérieur Facilitation du transport des marchandises et de la fourniture des services	

MEXIQUE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
<p>8. Suspension des conditions juridiques, des délais, de la réception des documents et des rapports, des procédures, des actions, des poursuites, des procédures administratives (engagement, présentation des éléments de preuve et clôture), des notifications, des demandes de rapports ou de documents et des moyens de contestation, ainsi que de tout acte administratif qui fait l'objet d'une demande auprès des fonctionnaires.</p> <p>Toutes les procédures administratives engagées devant le Ministère de l'économie se dérouleront par voie électronique; la réception de documents sur support papier est donc suspendue.</p>	Temporaire	26/03/2020 (jusqu'à nouvel ordre)	Tous	<p>Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis</p> <p>Article 10:2 – Acceptation de copies</p>	<p>Simplification du processus d'importation</p> <p>Réduction de la paperasserie</p> <p>Réduction du coût de l'activité commerciale</p>	<p>Renseignements complémentaires: site Web du Ministère de l'économie https://www.gob.mx/se/</p>
<p>9. Des protocoles spéciaux accéléreront l'importation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits et des sous-produits d'origine végétale pour lesquels un certificat phytosanitaire original doit être présenté; - des marchandises assujetties aux normes officielles mexicaines. 	Temporaire	27/03/2020 – jusqu'à nouvel ordre	Produits pour lesquels un certificat phytosanitaire original doit être présenté	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	<p>Protection de la santé humaine dans le cadre des opérations de commerce extérieur</p> <p>Facilitation du transport des marchandises et de la fourniture des services</p> <p>Empêchement de la propagation de la COVID-19</p>	

MEXIQUE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'APE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
10. Les certificats d'origine, les certificats d'admissibilité pour les produits textiles et les vêtements et les certificats d'attribution contingentaire, qui, de par leur nature, doivent être imprimés, estampillés et signés, seront délivrés par le biais du site Web conçu par le Ministère de l'économie.	Temporaire	03/2020	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies Article 10:4 – Guichet unique	Simplification du processus d'importation Réduction de la paperasserie Réduction du coût de l'activité commerciale	Renseignements complémentaires: site Web https://www.snice.gob.mx du Service national d'information sur le commerce extérieur (SNICE) et son compte Twitter (@SNICEmx)
11. La Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) a publié une liste de 219 procédures prioritaires liées à la maladie causée par le virus du SRAS-CoV2 (COVID-19), entre autres la délivrance de certificats sanitaires d'importation, la publication d'avis ou la délivrance d'autorisations sanitaires pour des médicaments ou des produits médicaux.	Temporaire	04/2020	Produits de santé et médicaux	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies Article 10:4 – Guichet unique	Simplification du processus d'importation Réduction de la paperasserie Réduction du coût de l'activité commerciale	Renseignements complémentaires: site Web de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) https://www.gob.mx/cofepris https://www.gob.mx/cofepris/articulos/listado-de-homoclaves-de-atencion-prioritaria-para-la-emergencia-sanitaria-derivada-del-covid-19-actualizacion-al-publicado-el-240420?idiom=es

NORVÈGE						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
1. Le Service norvégien des douanes a introduit un règlement temporaire permettant aux opérateurs économiques de différer l'établissement des déclarations en douane. Le règlement a été abrogé lorsque la situation est revenue à la normale.	Temporaire	Du 20/03/2020 au 04/06/2020	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 7.3 – Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	Simplification du processus d'importation Report de la charge	
2. Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la Norvège a introduit un règlement temporaire prévoyant une exception à l'article 19 du règlement phytosanitaire sur les certificats d'importation.	Temporaire	Du 08/04/2020 au 01/10/2020	Végétaux, etc.	Article 10:2 – Acceptation de copies	Réduction de la paperasserie	
3. Le Ministère des finances de la Norvège a autorisé l'importation en franchise de droits de douane et de TVA des équipements de protection individuelle donnés à titre d'aide.	Temporaire	Pendant la pandémie	Équipements de protection individuelle	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Simplification du processus d'importation	
4. Le Service norvégien des douanes a introduit une version électronique du certificat de circulation EUR.1 accordant un traitement préférentiel. La version électronique a été lancée plus tôt que prévu à titre de mesure de lutte contre la COVID-19, mais il s'agit d'une solution permanente destinée à faciliter les échanges.	Permanente	À compter du 02/04/2020	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:4 – Guichet unique	Simplification du processus d'exportation Réduction de la paperasserie Accès 24/7	Renseignements complémentaires sur la version électronique du certificat EUR.1: https://www.toll.no/en/corporate/export/duty-free-status-or-lower-duties-when-exporting-to-other-countries/completing-movement-certificates-eur1-and-eur-med-for-export/

NORVÈGE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
5. Le Service norvégien des douanes a introduit une réglementation temporaire en vertu de laquelle les transporteurs titulaires d'un permis pour le transport transfrontalier de marchandises sur les routes où il y a un bureau de douane en dehors des heures d'ouverture de celui-ci peuvent également, en raison de la pandémie de COVID-19, franchir la frontière pendant les heures d'ouverture aux conditions prévues par le permis.	Temporaire	23/03/2020 jusqu'à nouvel ordre	Essentiellement du bois brut et du bois en plaquettes	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Simplification du processus d'importation Réduction de la paperasserie	

NOUVELLE-ZÉLANDE						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
1. En avril 2020, la Nouvelle-Zélande a signé une déclaration plurilatérale (initialement bilatérale, avec Singapour) en vertu de laquelle elle a supprimé les droits de douane sur une série de fournitures médicales essentielles à la lutte contre la COVID-19; s'est engagée à ne pas imposer de restrictions à l'exportation; a contracté des engagements concernant les obstacles non tarifaires; et s'est engagée à accélérer et à faciliter la circulation et le transit de ces produits conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'AFE.	Permanente	04/2020	Santé	Accélération des envois au titre de l'article 7 de l'AFE	Accélération du dédouanement des marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19	

NOUVELLE-ZÉLANDE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
2. Grâce au Guichet commercial unique des Douanes néo-zélandaises, il est possible de dédouaner les marchandises avant leur arrivée en Nouvelle-Zélande. Ainsi, les fournitures essentielles, par exemple les équipements de protection individuelle et les trousseaux de diagnostic, continuent d'être dédouanés avant leur arrivée dans le pays.	Permanente		Produits de santé (et d'autres marchandises)	Guichet unique au titre de l'article 10 de l'AFE	Accélération du traitement grâce à la présentation des données à un point d'entrée unique. Le Guichet commercial unique permet aux commerçants d'échanger par voie électronique des renseignements avec les organismes présents aux frontières (Douanes, Ministère du secteur primaire, Maritime NZ et Ministère de la santé).	
3. Lors de l'entrée en vigueur du confinement en Nouvelle-Zélande en réponse à la pandémie de COVID-19, les Douanes néo-zélandaises ont publié sur leur site Web des mises à jour relatives à la COVID-19 à l'intention des opérateurs.	Temporaire	03/2020	Tous	Article premier: Publication et disponibilité des renseignements	Des textes, qui contenaient également des liens vers d'autres organismes gouvernementaux pertinents, ont été publiés afin d'informer les opérateurs de la contribution des Douanes à la fluidité des échanges.	
4. Report de 12 mois des redevances et impositions prévues pour le dédouanement des marchandises importées ou exportées aux frontières de la Nouvelle-Zélande	Temporaire	04/2020		Article 6:1 – Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités	Aide aux importateurs	

NOUVELLE-ZÉLANDE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
5. Tous les paiements aux Douanes néo-zélandaises doivent être effectués en ligne ou au moyen d'un compte de paiement différé.	Temporaire	04/2020		Article 7:2 – Mainlevée et dédouanement des marchandises – Paiement par voie électronique	Aide aux importateurs	
6. Mise en œuvre de la facturation électronique en Nouvelle-Zélande. Cette initiative est le fruit de l'engagement conjoint des Premiers Ministres australien et néo-zélandais de conjuguer leurs efforts dans le cadre de l'Arrangement transtasmanien de facturation électronique.	Permanente	2020	Marchés publics électroniques	La mesure n'est pas directement liée à l'AFE, mais facilite les échanges et l'activité commerciale et soutient la reprise économique	Dans le cadre du marché économique unique, les 2 pays sont convenus de créer un environnement économique transtasmanien homogène à toutes les étapes du cycle de passation électronique des marchés publics. Les deux pays ont établi une relation contractuelle avec le système Peppol, une norme mondiale pour les marchés publics électroniques. En appliquant des normes mondiales, la Nouvelle-Zélande sera mieux préparée pour participer au commerce mondial. La facturation électronique est le fondement de l'infrastructure numérique utilisée pour le cycle complet de passation électronique des marchés publics et vise à accroître la productivité, tant pour le secteur public que pour le secteur privé.	

NOUVELLE-ZÉLANDE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
7. Des avis de direction ont été communiqués au personnel chargé du dédouanement aux frontières néo-zélandaises les enjoignant de dédouaner les envois (sur la base d'une copie transmise par courrier électronique d'un certificat sanitaire dont l'authenticité peut être vérifiée d'une autre manière auprès de l'autorité compétente concernée – sous réserve de l'envoi ultérieur de l'original).	Temporaire	04/2020 – en cours d'application	Secteur primaire	La mesure est conforme à l'AFE et soutient la reprise économique.	Accélération du dédouanement des marchandises essentielles pendant la pandémie de COVID-19	
8. Viandes et produits de la mer – Accord avec l'UE afin que l'essai de longue durée passe à l'étape de la dématérialisation intégrale	À titre d'essai	04/2020 – en cours d'application	Viandes et produits de la mer	La mesure est conforme à l'AFE et soutient la reprise économique.	Accroissement de l'efficacité et accélération du dédouanement des marchandises essentielles pendant la pandémie de COVID-19 et par la suite	

RÉPUBLIQUE DE CORÉE						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
1. Acceptation d'une copie au lieu de l'original du certificat d'origine pour l'imposition de droits préférentiels	Temporaire	03/2020 (jusqu'à nouvel ordre)	Tous	Article 10:2 – Acceptation de copies	Réduction de la paperasserie	Il a été tenu compte du fait que la distribution du courrier international a été retardée ou suspendue en raison de la pandémie
2. Suppression de la vérification des documents et des visites d'inspection dans le cadre de la délivrance des certificats d'origine lorsque les entreprises sont considérées par le Service des douanes de la Corée comme d'excellents gestionnaires de la sécurité des exportations	Temporaire	04/2020 (jusqu'à nouvel ordre)	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Simplification du processus d'importation	Il a été tenu compte de la difficulté de préparer les documents probants en raison de la croissance du télétravail en réponse à la COVID-19

RÉPUBLIQUE DE CORÉE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
3. Ajout des masques chirurgicaux et de protection, des désinfectants pour les mains et des thermomètres à la liste des marchandises bénéficiant de la franchise de droits lorsqu'elles sont importées en petite quantité par une entreprise pour son propre usage	Temporaire	03/2020 (07/2020)	Masques, thermomètres et désinfectants pour les mains	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Simplification du processus d'importation	
4. Réduction au minimum des procédures de dédouanement des masques de protection importés par une entreprise pour effectuer une distribution de secours, un don ou une distribution gratuite à son personnel	Temporaire	03/2020 (06/2020)	Masques de protection	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Simplification du processus d'importation	

SINGAPOUR						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
1. Singapour et la Nouvelle-Zélande ont lancé la Déclaration sur le commerce des marchandises essentielles à la lutte contre la pandémie de COVID-19 (la "Déclaration") le 15/04/2020. Aux termes de la Déclaration, les 2 économies conviennent de supprimer les droits de douane, de ne pas imposer de prohibitions ou de restrictions à l'exportation et d'accélérer la circulation de certaines marchandises essentielles, y compris les produits médicaux, pharmaceutiques et d'hygiène ainsi que les produits agricoles, dans les ports et aéroports. La Déclaration vise à faciliter le commerce de ces produits essentiels et à garantir qu'ils continuent de circuler librement vers les destinations prévues durant la pandémie mondiale de COVID-19.	Temporaire	15/04/2020	Produits visés à l'annexe I et à l'annexe II du texte de la Déclaration	Article 7:1 – Traitement avant arrivée Article 7:8 – Envois accélérés	Accélération du dédouanement de marchandises essentielles	Renseignements complémentaires: Notification à l'OMC sous la cote G/C/W/777 (16/04/2020)

SINGAPOUR (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
2. Depuis le 31/01/2020, les importateurs de masques chirurgicaux, d'appareils de protection respiratoire filtrants (tels que les masques N95), de thermomètres pour mesurer la température du corps humain et de tout équipement de protection pour les professionnels de la santé (tels que les blouses isolantes et les gants) n'ont pas besoin d'obtenir une licence d'importation auprès de l'Office des sciences de la santé (HSA). Il leur suffit d'informer l'Office de leur intention d'importer, ainsi que de lui fournir des renseignements sur la marque et la quantité des dispositifs à importer à Singapour. Ils doivent également tenir des registres de vente et de distribution appropriés qu'ils devront présenter si nécessaire (par exemple en cas de rappel de produits).	Temporaire	31/01/2020	Vêtements de protection et produits similaires, y compris les articles relevant des positions 3926.20, 4015.11, 4015.19, 6116.10, 6210.10/20/30/40/50 6216.00, 6307.90, 6505.00, 9004.90, 9020.00 Masques et appareils de protection respiratoire, y compris les articles relevant des positions 3926.90, 4818.50, 6307.90, 9020.00 Thermomètres, par exemple les articles relevant de la position 9025.19	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis	Simplification des procédures d'importation pour ces produits et dispositifs médicaux	Renseignements complémentaires: https://www.hsa.gov.sg/announcements/regulatory-updates/import-of-hand-sanitisers-masks-thermometers-and-protective-gear

SINGAPOUR (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
3. Singapour a déjà mis en place un guichet unique national en 1989 qui l'a bien servi pendant la pandémie de COVID-19. Grâce au Guichet unique national, les opérateurs commerciaux et logistiques de Singapour peuvent utiliser une seule plate-forme pour accomplir toutes les formalités réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transbordement. Toutes les déclarations en douane peuvent être présentées par voie électronique via le Guichet unique national avant l'arrivée des marchandises et les opérateurs sont informés de l'approbation ou du rejet de leur demande de licence. Cela réduit au minimum les interactions directes sans prolonger les délais de traitement et permet le traitement électronique des droits et taxes.	Permanente	01/01/1989	Tous	<p>Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis</p> <p>Article 10:2 – Acceptation de copies</p> <p>Article 10:4 – Guichet unique</p>	<p>Réduction des coûts administratifs et du temps que les opérateurs doivent consacrer à la préparation, à la présentation et au traitement des documents commerciaux</p> <p>Réduction de l'impression de documents</p> <p>Simplification des procédures de traitement des documents douaniers</p>	<p>Renseignements complémentaires: https://www.customs.gov.sg/businesses/national-single-window/tradenet</p>

SUISSE						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
1. Accélération du franchissement de la frontière pour les marchandises: voies prioritaires Utilisation de voies prioritaires dans le trafic routier pour certaines catégories de marchandises Les voies prioritaires aménagées à certains bureaux de douane pour des marchandises importantes sont maintenues.	Permanente	04/2020	Produits médicaux, denrées, matériel d'emballage, machines et pièces de rechange destinées à l'industrie médicale et alimentaire, lettres et colis postaux, et carburants	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Simplification du processus d'importation	Renseignements complémentaires: https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/teaser-page-d-accueil/a-la-une-teaser/coronavirus/massnah-men-im-warenverkehr.html
2. Simplification des procédures d'importation Les déclarants en douane ont la possibilité d'accomplir les formalités douanières suisses avant l'arrivée du camion, de sorte que les transports de marchandises ne doivent s'arrêter à la frontière que dans certains cas nécessaires.	Permanente	04/2020	Tous	Article 7:1 – Traitement avant arrivée Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Simplification du processus d'importation	Renseignements complémentaires: https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/teaser-page-d-accueil/a-la-une-teaser/coronavirus/massnah-men-im-warenverkehr.html
3. Simplification des procédures d'exportation La procédure "Libero Export" permet un processus d'exportation entièrement électronique, de sorte que plus de 95% des envois peuvent être traités par le transporteur sans formalités douanières suisses supplémentaires.	Permanente	04/2020	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Simplification du processus d'exportation Réduction de la paperasserie	Renseignements complémentaires: https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/teaser-page-d-accueil/a-la-une-teaser/coronavirus/massnah-men-im-warenverkehr.html

SUISSE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/effectifs	Précisions supplémentaires
4. Numérisation: communication électronique À compter de juillet 2020, il sera possible, au moyen des applications E-Begleitdokument et E-Com, de transmettre directement au système douanier des documents, des demandes et des requêtes au moyen d'une fonction de messagerie instantanée. Le dédouanement ainsi que le traitement des demandes et des requêtes seront ainsi considérablement accélérés et simplifiés.	Permanente	07/2020	Tous	Article 10:1 – Formalités et prescriptions en matière de documents requis Article 10:2 – Acceptation de copies	Simplification des processus d'importation et d'exportation Réduction de la paperasserie	Renseignements complémentaires: https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/teaser-page-d-accueil/a-la-une-teaser/coronavirus/massnahmen-im-warenverkehr.html

UNION EUROPÉENNE						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AfE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
1. Franchise de TVA et de droits appliquée à certaines marchandises achetées par des entités désignées par les États membres de l'UE	Toujours en vigueur	30/01/2020 – 31/10/2020	Équipements médicaux	Articles 1:4 et 1:1 b)	Réduction du coût d'achat des marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19. Les entités acheteuses répertoriées par les États membres peuvent en bénéficier.	Renseignements complets sur les sites Web de l'UE notifiés à l'OMC et à l'OMD: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=urisrv:OJ.LI.2020.103.01.0001.01.ENG&toc=OJ:L:2020:103:TOC
2. Flexibilités dans la gestion des frontières en conformité avec le cadre juridique établi par le Code des douanes de l'Union européenne Communication de la Commission sur la mise en œuvre des voies réservées prévues par les lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels, 23/03/2020 – Procédures douanières relatives au fret aérien	Toujours en vigueur et devrait être maintenue pour toute la durée de la crise	20/03/...	Tous les secteurs	Articles 1:4 et 1:1 a)	Facilitation des échanges commerciaux pendant la pandémie de COVID-19, y compris les mesures concernant la présentation de la preuve de l'origine préférentielle Ajustement des procédures dans le cadre juridique établi par le Code des douanes de l'UE pour accélérer les échanges de marchandises essentielles à la lutte contre la COVID-19 Ajustement des procédures douanières relatives au fret aérien pour répondre à la nécessité de faciliter les échanges de marchandises essentielles	https://ec.europa.eu/taxation_customs/covid-19-taxud-response/guidance-customs-issues-related-covid-19-emergency_en https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/legislation/2020-03-23-communication-green-lanes_en.pdf https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/legislation/c20202010_en.pdf Communication de la Commission – Lignes directrices de la Commission européenne: faciliter les opérations de fret aérien pendant la pandémie de COVID-19, 26/03/2020 https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/legislation/c20202010_en.pdf

UNION EUROPÉENNE (suite)						
Description de la mesure	Temporaire ou permanente	Dates (d'entrée en vigueur/ de fin)	Produits/ secteurs	Liens avec les dispositions de l'AFE	Avantages escomptés/ effectifs	Précisions supplémentaires
Mesures temporaires visant à maîtriser les risques pour la santé humaine et animale, la santé des végétaux et le bien-être des animaux pendant la pandémie de COVID-19					Aborder les questions douanières spécifiquement liées aux échanges de certaines marchandises et aux risques pour le bien-être des personnes, des animaux et des végétaux, en tenant compte des spécificités de la COVID-19	Règlement d'exécution (UE) 2020/466 de la Commission du 30/03/2020 établissant des mesures temporaires pour maîtriser les risques pour la santé humaine et animale, la santé des végétaux et le bien-être des animaux lors de défaillances graves des systèmes de contrôle des États membres dues à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) https://members.wto.org/cr/nattachments/2020/SPS/EE/C/20_2299_00_e.pdf https://members.wto.org/cr/nattachments/2020/SPS/EE/C/20_2299_00_f.pdf https://members.wto.org/cr/nattachments/2020/SPS/EE/C/20_2299_00_s.pdf (Cette mesure a été notifiée au Comité SPS de l'OMC sous la cote G/SPS/N/EU/380.)